

REPUBLICAINE DU PEUPLE CAMEROUNAIS

JURIS N° 527/4-75
du 20 OCTOBRE 1972

AFFAIRES :

ONGO Camille

C/.

ETAT DU CAMEROUN

(APERA)

JURIS N° 24/74-75

DU 26 Janvier 1975

COMPOSITION :

- MBONOU N'GANG Nestor, Président
- Clémentine BIFANGI, Assesseur
- NGONO Marie Noëlle, Assesseur
- Pierre-Marie N'GASSA, Substitut
Général
- A. POUZO André, Greffier

RESULTAT :

(Voir Dispositif)

----- L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et
vingt cinq Janvier ;

----- La Chambre Administrative de la Cour Suprême

----- Réunie au Palais de Justice de Yaoundé, dans
la salle ordinaire des audiences de la Cour ;

----- A rendu en audience publique ordinaire conformément à la loi, le jugement dont la teneur suit

----- Sur le recours intenté ;

P A R

----- Le sieur ONGO Camille, BP. 1315 YAOUNDE,
Demandeur ;

----- D'une part,

C O N T R E

----- L'Etat du Cameroun (Ministère de la Fonction
Publique et de la Réforme Administrative) représenté
par Monsieur MBONOU TSAMBA Patrick, défendeur ;

----- D'autre part ;

----- En Présence de Monsieur N'GASSA Pierre-Marie
Substitut Général à la Cour Suprême ;

L A C O U R

----- Vu la requête contentieuse du sieur ONGO
Camille en date du 20 Octobre 1972 et déposée à
Greffes le même jour sous le numéro 33 ;

----- Vu les pièces du dossier ;

----- Vu l'ordonnance n° 12/6 du 26 Août 1972 portant
organisation de la Cour Suprême modifiée

lois n° 15/16 du 03 Décembre 1975 et 76/

Décembre 1976 ;

— Vu la loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière Administrative ;

— Vu le décret n° 14/151 portant nomination du Président, 88/1100 du 18 Août 1988 et 86/1182 du 26 Septembre 1986 portant nomination des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

— Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur EBOMOU NIANK Nestor, Président de la Chambre Administrative, rapporteur en l'instance ;

— Oui, pour le sieur ONOGO Camille, demandeur comparant ;

— Non pour l'Etat du Cameroun, défendeur, bien que convoqué par lettre n° 129/L/W/CS/CAL du 1^{er} Novembre 1984 de monsieur le Greffier en Chef de la Chambre Administrative ;

— Le Ministère public entendu en ses conclusions

— Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

— Attendu que par requête en date du 20 Octobre 1982, enregistrée le même jour sous le numéro 55 au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ONOGO Camille, Agent Technique du Génie Civil BP. 1315 Yaoundé, a saisi ladite juridiction d'un recours ainsi rédigé :

— " Je suis fonctionnaire, Agent Technique du Génie Civil catégorie "C" de la Fonction Publique tel que l'indique le fac similé de mon arrêté d'intégration joint à la présente requête.

" Je suis régi par le décret n° 14/128 du 13 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique et par le décret n° 75/751 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonc-

fonctionnaires du Génie Civil, décret dont les dispositions ont été modifiées et complétées par celui n° 19/205 du 25 Juillet 1973 ;

L'étude du dernier texte sus-évoqué appelle l'observation selon laquelle, ayant obtenu le brevet professionnel industriel "Option Maçonnerie", je devrais être reclassé en catégorie "B1" en qualité de technicien du Génie Civil.

Cependant depuis le 30 Juin 1990, je suis titulaire du brevet professionnel industriel et continue curieusement le même grade, au mépris du décret qui me donne droit au reclassement.

Fort de ce qui précède, il me semble opportun d'attirer l'attention de votre Chambre, sur le respect par l'Administration d'une norme juridique en vigueur et qui lui est imposable ; fait extrême et significatif qui constitue en lui seul un problème juridique susceptible de lier le contentieux.

Par ailleurs comme si cela n'était pas suffisant cette même administration que je cite devant votre Chambre a pensé qu'elle pouvait, par la voie de son pouvoir discrétionnaire, accorder un reclassement à certains de ses camarades, se trouvant dans une situation comparable à la mienne, au regard du service public. On ne sait très bien par quelle mystique ceux-ci ont obtenu satisfaction devant l'intramontable de notre employeur commun, cela au grand mépris d'un principe général de droit, qui est celui de l'égalité des fonctionnaires devant le reclassement, principe qui plonge sa source dans celui de l'égalité de traitement des membres d'

" même corps de fonctionnaires.

" Monsieur le Président, l'instruction de la présente affaire vous donnera l'occasion de ressortir à l'évidence que plusieurs arrêtés de reclassement ont été récemment signés par l'Administration mise en cause sujet d'hui devant vous ; et que ces reclassements sont intervenus dans des conditions absolument comparables à la mienne. Il y a donc lieu de relever ici la rupture d'un principe général de droit intrinsèquement inhérent à l'humanité, fait qui caractérise un comportement discriminatoire suffisamment dangereux pour la sécurité des relations juridiques.

" Monsieur le Président, tel que le droit me confère le pouvoir d'ester devant votre Chambre, et ayant analysé les différents problèmes juridiques qui se dégagent de la présente affaire, notamment celui de l'abstention d'une autorité ayant compétence liée, après plusieurs tentatives de rapprochements de vues qui se sont avérées infructueuses, n'ayant pas pu obtenir une solution négociée, ou un arrangement à l'amiable, j'ai décidé pour ne pas être forcée dans les jours à venir, et pour la restauration de mes droits, d'assigner devant votre juridiction l'Administration mise en cause.

" C'est ainsi que, comme préalable à mon action conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 7 du 26 Août 1974, j'ai formé devant le chef de département ministériel défaisant un recours gracieux préalable dans lequel j'ai délimité l'étendue du présent litige. Trois mois après ledit recours, n'ayant pas remarqué une réaction de la part de l'Administration, j'ai logiquement considéré un rejet implicite de ma demande; et rester dans le

"délais de soixante jours francs au maximum fixés
"par la loi, j'ai décidé de saisir de la présente
"requête en contentieux administratif.
" Convaincu que la préoccupation essentielle de vot
"Unanimité est d'assurer aux administrés protection
"Sécurité, j'espère que ayant déclaré ma requête re
"vable, vous allez vous pencher sur mon cas, en us
"de tous les moyens de droit susceptibles d'éclair
"votre décision, à fin de rendre au nou du peuple
"Gambouais la justice, cette justice qui meilleu
"guge des libertés individuelles et droits fondame
"taux doit contraindre l'Administration à se confon
"au droit, au lieu de se prévaloir de ses difficul
"soit disant financières pour se dégager de ses obl
"gations
" En vous souhaitant bonne réception de la présente
"requête et, vous remerciant de l'intérêt que vous
"voudrez bien me porter, veuillez agréer Monsieur l
"Président l'expression de ma profonde considératio
"

— Attendu qu'au prime abord le représentant de
État soulève l'irrecevabilité de recours au motif qu
le juge de l'excès de pouvoir ne peut pas adresser
des injonctions à l'Administration ;

— Attendu que que cet argumentaire ne peut être
accueilli. En effet la question qui se pose ici est
de savoir si l'Administration est tenue par une obli
ge droit à procéder au reclassement du requérant,
autrement dit si elle a compétence liée. Ce qui res
pertit justement du contrôle du juge administratif ;

— Que n'agissant de la jurisprudence citée (aff.
ELOUNDOU Martin C/. Etat du Cameroun) il convient de
rappeler que le recours d'ELOUNDOU Martin a été rejé
comme mal fondé au motif qu'il résulte du principe
de la séparation des Tribunaux administratifs et de
l'Administration active, que le juge, fût-il adminis
tratif, ne peut sans excéder ses pouvoirs, faire des
injonctions à l'Administration active ;

" Et ainsi dans le cas d'espèce, la cour n'a pas qu
"té pour enjoindre à l'Administration de reprendre

"la reconstitution de carrière du sieur BENOIST
"Martin ; qu'à fortiori, elle ne peut se substituer
"à l'Administration pour procéder à ladite reconsti-
"tution de carrière, alors surtout que si le fonction-
"naire ou agent peut prétendre à une compensation
"pour la perte de son avancement au choix, il ne
"peut-il exiger que cette compensation lui soit accordée
"par voie de mesure de reclassement" (Arrêt n° 31/
"CPS/CAI du 21 Janvier 1970) ;

----- Attendu qu'il ressort que le juge administratif
"tout en écartant la possibilité pour lui d'adresser
"des injonctions à l'Administration, a cependant utilisé
"son pouvoir d'appréciation du recours qu'il a d'ail-
"leurs déclaré recevable ;

----- attendu qu'il y a lieu de déclarer le recours
"de GOSCO Camille recevable comme introduit dans les
"formes et délai de la loi ;

----- Attendu que pour faire échec à la prétention,
"le représentant de l'Etat soutient que l'action de
"GOSCO Camille manque de base légale dans la mesure où
"l'article 43 (1-è nouveau) du décret n° 19/50 du
"25 Juillet 1979, modifiant et complétant les disposi-
"tions de l'arrêté n° 10/737 du 15 Décembre 1970 portant
"statut particulier du corps des fonctionnaires du
"Génie Civil, ne permet pas le reclassement éventuel ;

----- Attendu que cet argument est pertinent et con-
"vaincant ; qu'en effet il résulte des dispositions
"légales sus-évoquées (sur lesquelles GOSCO Camille
"fonde d'ailleurs son action) que sont, comme seuls
"besoins de service recrutés à titre transitoire, en
"attendant la création d'un cycle de formation à l'
"Ecole Nationale de Technologie (E.N.T.) permettant le
"recrutement sur titre dans le grade de technicien d'
"Génie Civil, parmi les anciens élèves des lycées d'
"Enseignement Technique titulaire du Baccalauréat de
"technicien (option Génie Civil) ;

----- Que ceci veut dire en clair qu'à partir
"moment où le cycle de formation de technicien d'
"Génie Civil sera ouvert à l'E.N.T. il ne sera plus possible
"de recruter dans ce corps les anciens élèves des lycées
"des Enseignements Techniques du Baccalauréat de technicien
"d'option Génie Civil ;

à rôle	10 000
ont et con-	
as	10 000
éditions	7 500
	<u>à</u>
	27 500 Frs

En foi de quoi le présent jugement a été
 signé par le Président, les assesseurs et le
 Greffier ;

En approuvant _____ mots _____ lig
 rayés (s) nuls ainsi que _____ renvoi (s)
 marge./-

LE PRÉSIDENT, LES ASSASSEURS, LE GREFFIER

suivent les signatures
 The signatures follow
 Ensuite se trouve le mention d'enregistrement
 Below is the mention of registration
 dont il s'agit
 In the
 Enregistré
 Registered

Le 13 Février 1996
 On
 Vol : 1 145 Cote et Rd 465/1
 Compartiment
 Débat : Vingt huit mille francs
 Sum du :
 Reçu
 Sum Paid :

Le Receveur de l'Enregistrement
 Receiver Registration Office:

Signé : Illisible

Illegible signature
 This is a true copy, issued by
 the Greffier the
 Greffier soussigné

Le Greffier Administrateur
 The Registrar Administrative Officer
 MARS 1996

